



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

République dominicaine*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) souligne que, parmi tous les instruments qu'elle a accepté de signer et de ratifier au cours du dernier examen, la République dominicaine n'a ratifié que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en janvier 2012². Les auteurs de la communication conjointe n° 3-CDPM recommandent à l'État d'adopter la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. Les auteurs de la communication n° 11-WCADP exhortent la République dominicaine à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ ou de le ratifier. Les auteurs de la communication conjointe n° 6-CODHMU engagent l'État partie à ratifier la Convention (n° 156) de l'OIT concernant l'égalité de chance et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, la Convention (n° 183) de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité et la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4-CDyT relèvent l'adoption d'une nouvelle Constitution, le 26 janvier 2010, qui a redéfini les droits fondamentaux et consacré des valeurs et principes essentiels⁶. Ils relèvent également que, pour la première fois dans la Constitution, la République dominicaine est définie comme un État social démocrate de droit, fondé sur le respect des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs et le respect de la dignité humaine, mais que la population dominicaine n'exerce pas un rôle actif dans la formulation des politiques publiques⁷. Ils constatent qu'en 2013, l'adaptation des lois à la nouvelle Constitution a pris du retard, notamment en ce qui concerne les lois qui doivent régir les mécanismes directs de participation tels que le référendum et le plébiscite, ainsi que les lois relatives à la protection des victimes et des témoins, au contrôle de la légalité de l'administration publique, à la prescription, et aux procédures appliquées aux infractions de corruption ou encore les lois sur la responsabilité du pouvoir judiciaire, les jugements rendus en matière de confiscation de biens et la loi relative au droit pénitentiaire⁸.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2-CDSC recommandent que l'État définisse le crime que constituent les disparitions forcées et l'exécution extrajudiciaire⁹. Le CEJIL recommande que soit pleinement appliquée la sentence prononcée dans l'affaire de Narciso González Medina, et que soit ainsi garantie la réalisation des enquêtes voulues dans les affaires de disparitions forcées, notamment, si nécessaire, en réformant les lois et les institutions nationales à cet effet¹⁰.

4. Le CEJIL déclare que le Gouvernement a appliqué une série de lois et de modifications constitutionnelles qui ont accentué la discrimination contre les Dominicains d'ascendance haïtienne¹¹. L'OSJI recommande que soient revues et modifiées les dispositions de la Constitution de 2010 concernant la nationalité ainsi que la loi générale sur les migrations de 2014, pour que ces normes respectent pleinement le principe de la non-discrimination; l'organisation recommande aussi que soit garanti l'accès à la nationalité, quelle que soit l'appartenance ethnique de la personne ou l'origine nationale de ses parents¹².

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5-CLGBTTI recommandent que soit notamment adoptées une loi relative à la lutte contre la discrimination, comportant le critère de la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre, une loi relative à l'identité de genre et des mesures législatives interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ou sur l'identité ou l'expression de genre¹³.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent à la République dominicaine de renforcer l'indépendance des pouvoirs de l'État et l'indépendance fonctionnelle du ministère public, de consolider le système des partis politiques pour obtenir un système de poids et contre-poids, d'améliorer les systèmes de contrôle des fonds publics et de renforcer la société civile et de lui donner les moyens de participer au contrôle social, à la responsabilisation des fonctionnaires et à la transparence de la gestion des affaires publiques¹⁴.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'un défenseur du peuple a été désigné après douze ans d'attente¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 évoquent le caractère institutionnel fragile des instances de protection des droits et le manque d'autonomie, d'indépendance et d'impartialité du Bureau du Défenseur du peuple, et soulignent qu'il faut rendre plus transparent le processus de sélection au sein de ce Bureau¹⁶. Amnesty International recommande que le Bureau du Médiateur reçoive les ressources voulues et qu'il soit renforcé, conformément aux principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de l'homme¹⁷.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que l'État n'a pas élaboré ni appliqué la stratégie nationale relative aux droits de l'homme, comme il lui avait été recommandé lors du précédent Examen périodique universel (recommandation 87.4)¹⁸ et lui recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national des droits de l'homme, en collaboration avec la société civile, ainsi qu'un plan de protection des défenseurs des droits de l'homme en danger¹⁹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État possède deux instituts d'éducation aux droits de l'homme, l'un pour la police et l'autre pour le Ministère des forces armées; ils expriment leur préoccupation au sujet de l'efficacité de ces instituts²⁰.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 7-COPI recommandent à l'État de mettre en pratique le mécanisme de coordination intersectorielle, de planification, de surveillance, de contrôle, de participation et de responsabilité citoyenne pour la protection de la famille et de l'enfance, et d'établir des processus transparents s'agissant des budgets consacrés à l'enfance.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les procédures spéciales

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la République dominicaine n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ni accepté la visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-CDERNA affirment que le refus systématique d'octroyer le droit à la nationalité aux enfants de mère étrangère en situation irrégulière, nés sur le territoire de la République dominicaine, a entraîné la marginalisation, l'exclusion sociale et la pauvreté extrême²²; ils ajoutent que, faute de tels documents d'identité, les mères ne peuvent pas déclarer leurs enfants, et que ceux-ci ne peuvent pas faire d'études secondaires ni s'inscrire à l'université²³. L'organisation OSJI évoque les effets de cette situation sur le droit du travail²⁴ et indique notamment que les Dominicains d'ascendance haïtienne ne peuvent pas voyager librement, voter aux élections locales ou nationales, ou encore se porter candidat aux élections, ce qui entraîne une atteinte au droit à l'égalité devant la loi, au droit à la participation à la vie politique et au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique²⁵. Le CEJIL souligne les conséquences de cette situation sur la liberté de mouvement et l'accès à la justice²⁶, et Amnesty International évoque le risque de détention arbitraire et d'expulsions massives sans contrôle judiciaire de telles décisions²⁷.

13. Les auteurs de la communication n° 3 affirment que les opérations de descente de police, d'expulsion massive ou de rapatriement sont menées de manière discriminatoire et que lors des arrestations, le critère phénotypique était utilisé²⁸.

14. Amnesty International déclare qu'à cause de l'application des directives publiées par le Conseil électoral central, des milliers de Dominicains d'ascendance haïtienne se sont vu refuser l'accès à des documents d'identité, ce qui a aussi conduit au retrait arbitraire des registres de l'état civil de personnes nées et reconnues comme dominicaines²⁹. L'organisation OSJI affirme que les Dominicains d'origine haïtienne qui se sont vu refuser la reconnaissance officielle de leur nationalité dominicaine (dont un grand nombre avait précédemment acquis cette reconnaissance et reçu des documents d'identité dominicains) sont considérés comme des «résidents illégaux» et que leurs enfants n'ont donc pas le droit constitutionnel à la nationalité dominicaine³⁰. L'OSJI indique qu'en République dominicaine, les enfants nés de mère étrangère reçoivent un certificat de naissance d'une autre couleur et d'un statut inférieur à celui qui est délivré aux mères dominicaines³¹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'il est encore question de mettre en place, dans le registre des naissances (connu sous le nom de Registre des étrangers), un système visant à enregistrer et à administrer les nationalités étrangères alors que le caractère fiable, légal et sûr d'un tel système n'avait pas été vérifié³².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en 2011, la Direction nationale du registre de l'état civil a émis la circulaire 32-11, qui permet aux personnes concernées par la décision 12-07 du Conseil central électoral (qui décidait de la suspension provisoire des actes de l'état civil présentant des irrégularités)³³, d'obtenir un duplicata de leur acte de naissance pour un certain temps, mais que cette circulaire n'est pas appliquée dans tous les bureaux de l'état civil et que, dans certains cas, l'administration refuse encore de délivrer un tel document³⁴. L'OSJI affirme que dans une affaire de 2011, concernant le refus du Conseil central électoral de délivrer une copie certifiée d'un certificat de naissance à un Dominicain d'ascendance haïtienne, la Cour suprême a confirmé la décision du Conseil central électoral³⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'éliminer les mesures administratives et politiques discriminatoires et de garantir l'inscription au registre de l'état civil de tous les enfants, sans distinction³⁶. Amnesty International recommande à

l'État d'éviter l'application rétroactive de la loi générale sur les migrations et de la Constitution, de garantir l'indemnisation complète des personnes touchées par les directives ci-dessus mentionnées et de reconnaître la nationalité dominicaine de ceux qui l'avaient reçue par la naissance³⁷. L'OSJI mentionne également le droit à un recours effectif³⁸ et recommande à l'État de mettre en œuvre des procédures transparentes et non discriminatoires d'enregistrement des naissances et d'octroi de documents d'identité aux personnes, et de garantir le droit à une procédure régulière en procédant à des notifications écrites et à l'enregistrement des enquêtes, en expliquant par écrit les décisions prises et en offrant des possibilités d'appel³⁹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 8-IIMA-VIDES signalent que les femmes sont encore victimes de discrimination⁴⁰ dans tous les secteurs et recommandent l'organisation de campagnes de sensibilisation contre le machisme⁴¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que l'État n'a pas mis en place de politiques publiques ni de lois relatives à la lutte contre la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle⁴². Ils affirment que l'interdiction constitutionnelle du mariage pour tous entraîne l'exclusion légale de la population LGBTTI⁴³.

20. En ce qui concerne l'égalité des sexes, les auteurs de la communication conjointe n° 1 qualifient de progrès le fait que la Constitution reconnaît la transmission de la nationalité dominicaine par la mère par *jus sanguinis*, la possibilité, pour la femme, d'acquérir la nationalité dominicaine par mariage et l'automatisation du registre de l'état civil dominicain, et indiquent qu'il faudra voir comment se déroulera la mise en œuvre de ces mesures⁴⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'au cours de la période 2009-2013, il y a certes eu des progrès aux niveaux constitutionnel et législatif⁴⁵, mais qu'il subsiste des mesures et des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants d'immigrants haïtiens nés sur le territoire dominicain⁴⁶, qui se voient refuser le droit à la nationalité, subissent les déficiences du système de l'état civil et de l'application du registre des naissances («Registre des étrangers»)⁴⁷, se voient supprimer leur nationalité par l'administration⁴⁸, et sont victimes des politiques discriminatoires de l'État dominicain⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les homicides commis par des agents de la police représentent 12 % des morts violentes, selon les services du Procureur général de la République⁵⁰. Amnesty International affirme que, selon le Bureau du Procureur général, 2 663 personnes ont été tuées par la police de 2005 à 2012⁵¹ et que, selon les personnes que l'organisation a interrogées, les informations parues dans la presse et les rapports des organisations non gouvernementales, dans de nombreux cas, les agents de la force publique n'ont pas respecté les normes internationales ni le droit interne, et ont fait un usage disproportionné de la force au regard de la menace à laquelle ils font face⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent également les disparitions forcées et les exactions perpétrées par les forces de l'ordre, ainsi que les cas de détention arbitraire ou de torture infligée aux détenus, cette pratique étant utilisée même contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent quelques initiatives prises par l'État⁵⁴ et relèvent qu'il n'y a guère de statistiques sur ces abus et sur les enquêtes effectivement réalisées⁵⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que, d'après le Bureau du Procureur général de la République, de janvier 2005 à décembre 2012, 1 580 femmes ont été victimes de féminicide⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que, malgré la loi portant protection de la femme contre la violence, un grand nombre de femmes sont victimes de tels actes; ils recommandent une augmentation des budgets alloués à la protection des victimes ainsi qu'à la création et au fonctionnement de centres

d'accueil et d'assistance aux victimes⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que des fonds plus importants, décentralisés et distribués de manière équitable au niveau national, soient dégagés pour la prévention et la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences; ils recommandent également la mise en place d'un plus grand nombre de maisons d'accueil, l'étude plus approfondie du phénomène de la violence à l'égard de la femme et de la fille à l'École nationale de la magistrature et à l'École nationale du ministère public, et la définition de politiques publiques de prévention, comportant un volet éducatif sur l'égalité des sexes dans le système scolaire public et privé⁵⁸. Amnesty International recommande la mise en œuvre du Plan stratégique de prévention, de détection, d'appui et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale, 2011-2016, adopté en avril 2011⁵⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent des progrès en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes; néanmoins, ils constatent qu'il y a encore des cas d'exploitation et de traite, et recommandent notamment l'adoption des mesures voulues pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes d'exploitation sexuelle, de traite de mineurs et de pornographie mettant en scène des enfants⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de mettre en pratique le mécanisme de coordination intersectorielle, de planification, de surveillance, de contrôle, de participation et de responsabilité à l'égard des citoyens défini dans la loi n° 136-03 relative à la protection de l'enfance⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent aussi, entre autres, la mise en œuvre complète des conseils locaux de protection et de restitution des droits et l'affectation de ressources à ces comités, ainsi que la formation et la sensibilisation des fonctionnaires s'occupant directement ou indirectement d'enfants⁶². S'agissant de la traite et du trafic de migrants, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il faut adopter des politiques publiques visant l'élimination de telles pratiques et traduire en justice les responsables de tels actes, définir les infractions correspondantes⁶³ et adopter des politiques publiques visant la création de maisons d'accueil pour les migrantes⁶⁴.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que le harcèlement sexuel est très répandu et recommandent à l'État de modifier le Code pénal pour réprimer cet acte en envisageant également l'obstacle au fonctionnement professionnel, indépendamment des rapports hiérarchiques⁶⁵.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que des membres de la police nationale et de l'armée commettent des arrestations illégales, des extorsions et même des actes de violence sexuelle à l'égard de la population lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTTI)⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de concevoir une campagne de prévention contre la violence à l'égard de la population LGBTTI et de mettre au point des sanctions efficaces⁶⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent qu'ils sont préoccupés par le nombre d'enfants victimes d'actes de violence, dont le châtime corporel, et par l'absence de données à ce sujet⁶⁸, malgré le fait que la loi n° 136-03 érige en infraction la violence à l'égard des enfants et des adolescents. L'organisation GIEACPC déclare que, malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'interdire le châtime corporel en toute circonstance (EPU-2009)⁶⁹, il n'y a eu aucun changement au niveau législatif concernant le châtime corporel et que, si les enfants sont partiellement protégés, la nouvelle Constitution n'interdit pas explicitement le châtime corporel; de plus, aucune disposition du droit pénal ne traite du châtime corporel dans le cadre du système judiciaire⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 saluent la création, dans toutes les provinces, du tribunal de défense des mineurs ainsi que des programmes pour enfants abandonnés⁷¹ et recommandent le réexamen du cadre juridique, la promotion de programmes visant à assister les enfants vulnérables et la réalisation de campagnes de sensibilisation⁷².

28. Concernant le système pénitentiaire, les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état du surpeuplement important (600 %), du manque d'hygiène et des conditions précaires qui sont celles des personnes handicapées⁷³.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés par la progression de la possession et du port d'armes de petit calibre et d'armes légères destinées à un usage civil⁷⁴, et par le fait que les politiques publiques de prévention de la violence sont pratiquement inexistantes⁷⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que l'État n'a pas adopté de mesures supplémentaires pour faire face à l'impunité, telles que des mesures d'enquête indépendante au sujet des homicides commis par les forces de sécurité, malgré la recommandation 89.3; ils relèvent que, même si quelques agents de forces de l'ordre ont été poursuivis et condamnés, dans la plupart des cas, il n'en va pas de même, et que, de toute façon, seuls les agents subalternes sont concernés par les poursuites, les hauts responsables échappant bien souvent aux sanctions⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent le fait que la population ne fait guère confiance au pouvoir judiciaire⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'établissement de statistiques par le Bureau du Procureur général de la République et le pouvoir judiciaire, sur les plaintes déposées, les affaires traitées et les condamnations prononcées, ainsi que sur les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture par des agents des forces de l'ordre, classées par sexe, orientation sexuelle, lieu, appartenance ethnique, âge, lieu d'origine, nationalité et couleur de peau de la victime⁷⁸.

31. Amnesty International souligne que la République dominicaine a certes appuyé les recommandations visant l'établissement d'un organe de contrôle indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des abus et des atteintes aux droits de l'homme commis par la police, mais que rien n'a été fait pour mettre en œuvre ces recommandations⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les victimes et les témoins de ces atteintes fassent partie des bénéficiaires du programme de protection, qu'un programme de réparation soit mis en place et que des statistiques soient établies au sujet des affaires de violation des droits de l'homme par des agents de l'État⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de procéder à une réforme effective des services policiers, fondée sur le respect des droits de l'homme, une formation professionnelle de qualité, des conditions de travail adéquates, le développement professionnel et l'instauration de mécanismes de contrôle⁸¹.

32. Amnesty International note que les dispositions juridiques en cours ne garantissent que l'indemnisation et la restitution aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille, et qu'elles ne respectent donc pas les normes internationales, qui englobent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Amnesty International souligne que la loi relative à la police nationale reconnaît la responsabilité personnelle, mais pas la responsabilité institutionnelle en cas d'action illégale dans l'exercice des fonctions officielles, et précise que le nouveau projet de code pénal présenté en juin 2013 exonère formellement l'État dominicain de toute responsabilité pénale⁸².

33. Le CEJIL recommande à l'État de respecter pleinement les deux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatifs aux discriminations persistantes de l'État concernant les Dominicains d'ascendance haïtienne et leur droit à la nationalité, notamment en garantissant un enregistrement des naissances non discriminatoire⁸³. Amnesty International déclare que la nouvelle disposition constitutionnelle relative à la nationalité est directement contraire à l'arrêt de 2005 concernant l'affaire *Dulcia Yean et Violeta Bosico c. République dominicaine*, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de

l'homme a déclaré que la situation migratoire d'un parent ne peut avoir d'incidence sur le droit de l'enfant à la nationalité⁸⁴. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait décidé de porter l'affaire *Benito Tide Mendez et al.* devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme en juin 2012 parce qu'elle considérait que l'État n'avait pas respecté les recommandations de la Cour, notamment pour ce qui concernait le réexamen de la législation interne sur l'inscription des personnes d'ascendance haïtienne nées sur le territoire dominicain et l'octroi de la nationalité à ces personnes, et n'avait pas abrogé les dispositions qui, directement ou indirectement, avaient des effets discriminatoires fondés sur la race ou l'origine nationale⁸⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indique que s'il y a bien eu des progrès dans l'adoption d'un cadre normatif constitutionnel et légal concernant la transparence de la gestion des fonds publics, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'application de ce cadre normatif, et qu'on observe un faible respect des normes, un manque de transparence et un sentiment élevé de corruption et d'impunité⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'il n'a pas été possible d'effectuer des enquêtes, ni de poursuivre, juger ou sanctionner les fonctionnaires⁸⁷, et que les organes responsables des poursuites dans le domaine de la lutte contre la corruption ne bénéficient pas d'une indépendance fonctionnelle⁸⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le système judiciaire n'est pas doté de la structure voulue pour régler de manière rapide et efficace le nombre élevé de plaintes relatives à la violence à l'égard de la femme⁸⁹.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent des obstacles dans l'accès à la justice pour la population LGBTTI⁹⁰.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les Dominicains d'ascendance haïtienne, qui ne peuvent pas obtenir de documents d'identité ni déclarer leurs enfants, ne peuvent pas non plus contracter mariage⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'interdiction constitutionnelle du mariage pour tous exclut *de jure* la population LGBTTI et établit une discrimination à son endroit; ils soulignent également qu'il y a un vide juridique s'agissant de la reconnaissance des enfants de couples du même sexe⁹².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5-CLGBTTI indiquent que dans certains cas, ils n'ont pas reçu l'autorisation d'organiser la Gay Pride et que la police a refusé à la communauté LGBTTI le droit de se réunir⁹³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'en 2012, on a recensé 25 cas d'agression physique et verbale et de poursuites judiciaires engagées contre des membres de la presse par des agents de l'État ou des forces publiques, ou par des civils⁹⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirmant que la création du tribunal supérieur électoral, qui a eu lieu à l'issue de la réforme constitutionnelle de 2010, représente un grand progrès⁹⁵. Ils recommandent la mise en œuvre de mécanismes efficaces de gouvernance, de contrôle et de responsabilisation pour réduire les erreurs concernant l'exclusion et prévenir le clientélisme et les abus de pouvoir⁹⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les élections présidentielles se sont déroulées en 2012, alors qu'il n'avait pas été procédé à une modification de la loi électorale visant à rendre celle-ci conforme à la Constitution de 2010

et qu'aucune loi sur les partis politiques et aucun règlement sur le financement, la publicité et la portée de la campagne électorale n'avait été adopté⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les nouveaux partis n'ont pas les mêmes chances que les autres, car les partis majoritaires disposent d'un financement beaucoup plus important, ce qui entrave l'accès à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité⁹⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent un chômage élevé persistant chez les femmes et recommandent à l'État de mettre au point des politiques publiques d'emploi encourageant leur intégration sur le marché du travail, de définir des indicateurs des inégalités salariales et professionnelles entre hommes et femmes⁹⁹, de promouvoir la responsabilité partagée du travail familial et de la prise en charge des enfants, et d'instaurer un système de quotas dans le secteur privé¹⁰⁰.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que les droits liés au travail soient garantis pour les migrantes travaillant en zone rurale ou comme domestiques, quel que soit leur statut migratoire, que la sécurité sociale soit garantie pour toutes les femmes qui travaillaient dans le secteur de l'économie parallèle, que l'horaire de travail soit dûment réglementé pour les travailleuses domestiques et que les femmes au foyer bénéficient de la sécurité sociale¹⁰¹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le préjugé racial est très présent dans le secteur du travail, où l'aspect physique est un des critères retenus s'agissant de mesurer la capacité d'assumer un rôle dans la vie productive¹⁰², que le droit à la dignité est bafoué et que les femmes employées comme domestiques subissent des pratiques discriminatoires¹⁰³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la communauté LGBTTI subit des discriminations dans le domaine du travail et que le harcèlement, l'humiliation, l'incitation au mariage pour progresser dans la hiérarchie et le licenciement¹⁰⁴ sont des pratiques courantes, faute de politiques publiques et de lois relatives à la lutte contre l'homophobie¹⁰⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les politiques publiques ont encore accru la pauvreté et que les programmes de transferts monétaires conditionnels ont un impact bénéfique s'ils sont utilisés de manière transparente et consacrés aux fins pour lesquelles ils avaient été conçus¹⁰⁶. Ils recommandent le renforcement de l'efficacité des programmes visant à éliminer la pauvreté dans les secteurs de la population les plus vulnérables¹⁰⁷.

47. Amnesty International se dit vivement préoccupée par le nombre élevé d'expulsions forcées, ainsi que par la manière dont ces expulsions sont menées, et a relevé que, pour rendre les terres disponibles pour la construction d'infrastructures, de propriétés touristiques ou de complexes industriels, il est procédé à des expulsions en l'absence de toute procédure régulière ou de consultation des collectivités touchées, et que l'usage excessif de la force par la police n'est pas rare¹⁰⁸. L'organisation recommande l'adoption de mesures visant à promouvoir la sécurité de jouissance et l'accès égal au logement, et, lors des expulsions, le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰⁹.

8. Droit à la santé

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 10-Profamilia et l'Initiative pour les droits sexuels soulignent que le taux de mortalité maternelle de la République dominicaine est exceptionnellement élevé¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent

que, selon les études médicales réalisées, 80 % des décès seraient évitables si on améliorait la qualité des soins médicaux et hospitaliers, mais que le pays est loin de pouvoir atteindre la cible fixée par les objectifs du Millénaire pour le développement, soit la réduction de 75 % du taux de mortalité maternelle pour 2015¹¹¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent avec préoccupation que le nombre de mères adolescentes est très élevé¹¹² et recommandent que les services de santé soient garantis pour les adolescentes, en particulier les programmes de santé procréative et d'éducation sexuelle¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent la mise en place de services correctement équipés, la formation permanente et la mise à jour des connaissances des agents de la santé, l'application correcte des normes et des protocoles de soins, ainsi que l'utilisation d'outils de contrôle permettant de vérifier le respect de ces normes et protocoles¹¹⁴ dans le cadre d'un plan stratégique de réduction de la mortalité maternelle et infantile¹¹⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 affirment qu'à cause de l'interdiction absolue de l'avortement, il est impossible ou difficile de soigner les femmes qui arrivaient dans les établissements de santé après un avortement incomplet ou compliqué¹¹⁶, ce qui empêche d'évaluer les conséquences de telles situations sur la santé des femmes¹¹⁷, qui figurent au troisième rang des causes de mortalité maternelle¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que l'État continue de priver les femmes de la capacité de maîtriser leur fécondité, même lorsque la grossesse constitue un danger pour la vie de la mère, et recommandent la dépénalisation de l'avortement pour des motifs spéciaux tels que le viol, l'inceste et le danger pour la vie de la mère; ils recommandent également le contrôle de l'application des procédures médicales avant et après l'accouchement, ainsi que la création d'une assurance spéciale de maternité pour les femmes disposant d'un faible revenu¹¹⁹. Amnesty International recommande à l'État de réformer le Code pénal et d'allouer les ressources voulues en vue de la pleine application du plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle¹²⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent la conception de politiques publiques prenant en compte les besoins des femmes LGBTTI et des hommes «trans» vivant dans le pays, en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, et de prévoir des services de santé conviviaux pour toute la population LGBTTI¹²¹.

9. Droit à l'éducation

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de renforcer les politiques de l'éducation, afin de garantir la scolarisation de tous les enfants, d'assurer l'accès universel à l'école secondaire, de faire connaître les droits de l'enfant et d'appliquer pleinement le Code de l'enfance de 2004¹²². L'OSJI évoque les effets sur les droits liés au travail¹²³ ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants dominicains d'ascendance haïtienne n'ayant pas de certificat de naissance ou de document d'identité, qui ne peuvent pas fréquenter l'école ou accéder à l'enseignement secondaire¹²⁴.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que l'éducation soit laïque et que le programme d'éducation affective ou sexuelle mis en place par le Ministère de l'éducation intègre dans le programme de l'enseignement public les questions relatives à la diversité sexuelle¹²⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent les progrès réalisés dans l'intégration des femmes dans l'éducation à tous les niveaux tout en notant que le système éducatif reproduit néanmoins des préjugés; ils recommandent à l'État d'incorporer l'éducation sexuelle et de mettre en œuvre des programmes d'éducation non sexiste à tous les niveaux du système scolaire, public ou privé, en y intégrant la question du genre et le souci du respect des droits de l'homme, afin de promouvoir l'élimination du sexisme dans

le système éducatif dominicain et la promotion de notions, de valeurs et de principes allant à l'encontre des stéréotypes relatifs aux genres¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent un taux élevé de grossesse chez les adolescentes et soulignent qu'alors que la loi n° 163-03 établit le droit à l'information à la santé, notamment sexuelle et procréative, et prévoit des programmes de santé préventive dans ce domaine, la loi générale sur l'éducation ne prévoit rien à ce sujet dans le système éducatif¹²⁷.

10. Personnes handicapées

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 9-OPcD soulignent la situation d'exclusion sociale, économique et de discrimination dans laquelle sont confinées les personnes handicapées, la méconnaissance des atteintes à leurs droits¹²⁸, leur exclusion du système éducatif, du système de santé et du marché du travail¹²⁹, le manque d'accès à la justice¹³⁰ et l'absence d'indicateurs et de données statistiques¹³¹ sur les réponses apportées par l'État, qui, jusqu'à présent, se limitent à l'assistantat social ou se contentent de la charité privée, et ne s'inscrivent pas dans le cadre de la promotion des droits de la personne, ce qui tend à accentuer l'injustice et les inégalités¹³².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 9-OPcD soulignent que la loi organique sur l'égalité des droits des personnes handicapées constitue un outil qui permet d'étayer les demandes visant une meilleure intégration des personnes handicapées et un respect plus grand de leurs droits, mais qu'il faut néanmoins mener des actions ponctuelles de mise en œuvre, notamment en réglementant ces droits, en veillant à leur application concrète et en infligeant des sanctions en cas de non-respect¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent également à l'État de réaliser une étude rigoureuse sur la situation des personnes handicapées, d'élaborer un plan d'action, de créer une institution nationale indépendante chargée d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'établir un plan national d'accessibilité¹³⁴.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les migrants sont victimes d'actes de violence, d'intimidations, de détentions arbitraires, de violations du domicile, de rapatriements collectifs, de séparations des familles, d'obstructions dans l'accès à la justice, d'interdiction de la récupération de biens, de salaires ou d'effets personnels, d'exploitation par le travail, de traite et de trafic des personnes et des mineurs, le tout dans un contexte de discrimination de la part des agents de l'État et d'une partie de la population dominicaine¹³⁵.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent aussi les déportations collectives, généralisées et systématiques, effectuées au mépris de la loi, dès l'arrestation et la privation de liberté et jusqu'à l'expulsion du territoire dominicain, ainsi que l'absence de données officielles sur ces actes, de registres ou de contrôle des migrations aux frontières entre la République dominicaine et Haïti, s'agissant de l'entrée et de la sortie des migrants¹³⁶. Amnesty International fait savoir que ces expulsions massives se poursuivent, malgré les appels lancés en février 2010 (renouvelés en juin 2011) par le Haut-Commissaire aux réfugiés et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, engageant les autorités de la République dominicaine à mettre fin, pour des motifs humanitaires, aux renvois forcés après le tremblement de terre qui avait touché Haïti en janvier 2010¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment la création d'institutions spécialisées dans la question migratoire, afin que le respect de la procédure régulière soit assuré (service du Procureur et de la défense spécialisé dans les thèmes migratoires, tribunal spécialisé, centres de rétention spécialisés et registre officiel des expulsions)¹³⁸.

59. Concernant la situation des migrants sur le marché du travail, les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que, faute de document d'identité, les travailleurs haïtiens ne peuvent pas accéder à l'assurance sociale, ce qui entraîne des difficultés, des retards et des pratiques discriminatoires s'agissant de l'accès au statut de résident à des fins de travail ou d'obtenir un permis de travail¹³⁹; à ces difficultés s'ajoutent l'exploitation par le travail et le travail forcé, l'absence d'accords écrits officiels s'agissant du travail, des salaires très bas, le licenciement injustifié, la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le non-respect des normes de sécurité, d'hygiène et, enfin, le harcèlement sexuel¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi relative aux migrations dispose qu'en cas de «maladie catastrophique», la résidence est refusée, et que la Direction générale des migrations ne renouvelle pas le permis de résidence des personnes atteintes du VIH¹⁴¹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'il existe une proposition de plan de régularisation, présentée par la Direction générale des migrations, à l'élaboration de laquelle la société civile n'a pas participé, et demandent que ce plan soit adopté dans le cadre d'une démarche consensuelle associant la société civile¹⁴².

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que six ans après l'adoption de la loi sur les migrations n° 285-04, son règlement d'application, le décret 631-11, a été adopté. Ce règlement régit l'exercice des droits civils des étrangers et le subordonne à la légalité de leur présence dans le pays; il dispose que les étrangers «résidents» ont les mêmes droits que les Dominicains et subordonne l'exercice des droits civils des étrangers dans le domaine du travail à la régularisation de leur situation¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que le règlement en question ne tient pas compte des droits acquis par les migrants qui sont entrés dans le pays avant l'adoption de la loi sur les migrations et dudit règlement, puisqu'il confond la légalité ou l'illégalité migratoire avec le transit¹⁴⁴.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment la mise en place de plans efficaces de prévention et de coopération internationale, ainsi que d'un plan de régularisation de la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, établi de manière consensuelle avec la société civile¹⁴⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

AI	Amnesty International, London (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom)
OSJI	Open Society Justice Initiative (New York, New York 10019, United States).

Joint submissions

JS1	Joint submission submitted by: Coalición Dominicana para el Derecho a la Nacionalidad; Movimiento de Mujeres Dominicano Haitianas (MUDHA), Santo Domingo (República Dominicana); Fundación Étnica Integral (FEI), Santo Domingo (República Dominicana); Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH), Santo Domingo (República Dominicana); Movimiento Socio Cultural para los Trabajadores Históricos (MOSCTHA), Santo Domingo (República Dominicana); Centro Filosófico Pedro Francisco Bono Santo Domingo (República Dominicana); Centro Cultural Dominicano Haitiano (CCDH), Santo Domingo (República Dominicana); Alas de Igualdad, Santo Domingo (República Dominicana); Asociación Pro Desarrollo de la Mujer (APRODEMA), Santo Domingo (República Dominicana).
-----	--

- Dominicana); Comisión de Trabajo Ecuménico Dominicano (COTEDO), Santo Domingo (República Dominicana); Afro Alianza Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana); and Minority Rights Groups International (MRG), London, United Kingdom;
- JS2 Joint submission submitted by: Coalicion Dominicana por la Seguridad Ciudadana: Fundación Comunidad Esperanza y Justicia (FUNCEJI), Santo Domingo (República Dominicana); Instituto Caribeno para el Estado de Derecho (ICED), Santo Domingo (República Dominicana); and Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH), Santo Domingo (República Dominicana);
- JS3 Joint submission by Coalición por los Derechos de las Personas Migrantes(CDPM): Movimiento Socio Cultural para los Trabajadores Haitianos (MOSCETHA), Santo Domingo (República Dominicana); Centro Filosófico Pedro Francisco Bono, Santo Domingo (República Dominicana); and Fundación Etnica Integral (FEI), Santo Domingo (República Dominicana);
- JS4 Joint submission by CDyT: Participación Ciudadana (PC), Santo Domingo (República Dominicana), Fundación Comunidad Esperanza y Justicia (FUNCEJI) Santo Domingo (República Dominicana); and Ciudadanxs Contra la Corrupción (C3), Santo Domingo (República Dominicana);
- JS5 Joint submission by Coalición LGBTTI de la República Dominicana: Diversidad Dominicana (DIVERDOM), Santo Domingo (República Dominicana); Amigos Siempre Amigos (ASA), Santo Domingo (República Dominicana); Coordinadora Lésbica, Santo Domingo (República Dominicana); Rede de Voluntarios de Amigos Siempre Amigos (REVASA), Santo Domingo (República Dominicana); Trans Siempre Amigas (TRANSSA), Santo Domingo (República Dominicana); Gente Activa y Participativa (GAYP), Santo Domingo (República Dominicana); Heartland Alliance for Human Needs and Human Rights, Chicago (United States of America); Fundación Comunidad Esperanza y Justicia (FUNCEJI), Santo Domingo (República Dominicana); and HUB de El Caribe Latino de CARIFLAGS, Santo Domingo (República Dominicana);
- JS6 Joint submission by Coalición Dominicana por los Derechos Humanos de las Mujeres: Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de las Mujeres – República Dominicana (CLADEM-RD), Santo Domingo (República Dominicana); Colectiva Mujer y Salud, Santo Domingo (República Dominicana); Foro Feminista, Santo Domingo (República Dominicana); and Núcleo de Apoyo a la Mujer (NAM), Santo Domingo (República Dominicana);
- JS7 Joint submission by Coalición de ONG por la Infancia de la República Dominicana (COPI): Acción Callejera, Santiago de los Caballeros (República Dominicana); Acción Comunitaria por el Progreso, Inc. (ACOPRO), Santo Domingo (República Dominicana); Aide et Action, Cambridge-Massachusetts (United States of America); Centro Profesional para la Prevención del Uso Indebido de Drogas (Casa Abierta), Santo Domingo (República Dominicana); Coordinadora de Animación Sociocultural (CASCO), Santo Domingo (República Dominicana); Centro Dominicano de Asesoría e Investigaciones Legal (CEDAIL), Santo Domingo (República Dominicana); Hogar Renacer, Santo Domingo (República Dominicana); Muchachos y Muchachas con Don Bosco, Santo Domingo (República Dominicana); Centro de Integración y Acompañamiento al Niño de la Calle (Niños del Camino), Santo Domingo (República Dominicana); Organización para el Desarrollo de Salud (ODESA), Azua (República Dominicana); Pastoral Juvenil, Santo Domingo (República Dominicana); Centro de Promoción de la Atención Integral a la Familia (PROINFANCIA), Santo Domingo (República Dominicana); Proyecto MAIS, Puerto Plata (República Dominicana); Save the Children República

- Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana); Aldeas Infantiles SOS, Santo Domingo (República Dominicana); Aprendices de Don Bosco, Santo Domingo (República Dominicana); Caminante Proyecto Educativo (CAMINANTE), Santo Domingo (República Dominicana); Caritas Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana); Centro de Investigación para la Acción Femenina (CIPAF), Santo Domingo (República Dominicana); Compasión Internacional, Santo Domingo (República Dominicana); Fundación para el desarrollo y Bienestar de la Mujer y la Niñez Inc. (FUNDEBMUNI), Santo Domingo (República Dominicana); Plan República Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana); Asociación Dominicana Pro Bienestar de la Familia (PROFAMILIA), Santo Domingo (República Dominicana); Programa Amigos de los Niños (PAN), Santo Domingo (República Dominicana); Unión de Juventud Ecuménica Dominicana (UJEDO), Santo Domingo (República Dominicana); and Visión Mundial República Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana).
- JS8 Joint submission by Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Geneva (Switzerland) and International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (VIDES International), Sao Paulo, (Brazil);
- JS9 Joint submission by Observatorio a la implementación de la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad (OPcD): Asociación de Personas con Discapacidad Físico Motora (ASODIFIMO), Santo Domingo (República Dominicana); Centro Pedro Francisco Bonó, Santo Domingo (República Dominicana); Círculo de Mujeres con Discapacidad (CIMUDIS), Santo Domingo (República Dominicana); and Fundación Dominicana de Ciegos (FUDCI), Santo Domingo (República Dominicana);
- JS10 Joint submission by Profamilia República Dominicana, Santo Domingo (República Dominicana) and Iniciativa por los Derechos Sexuales, Ottawa (Canada);
- JS11 World Coalition Against the Death Penalty (WCADP), Montreuil, France.

Regional intergovernmental organization

- IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States (Washington, D.C. 20006, United States).

- ² AI, p. 1.
- ³ JS3-CDPM, pp. 5.
- ⁴ JS11-WCADP, para. 4.
- ⁵ JS6-CODHMU, para. 42.
- ⁶ JS4-CDyT, para. 37.
- ⁷ JS4-CDyT, para. 39.
- ⁸ JS4-CDyT, para. 38.
- ⁹ JS2-CDSC, pages 3 and 5.
- ¹⁰ CEJIL, p. 1. See also IACHR, p. 3, Nadege Dorzama et al. Massacre of Guayubín, Dominican Republic, February 11, 2011, at <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/cases.asp>.
- ¹¹ CEJIL, p. 2.
- ¹² OSJI, p. 3. See also: CEJIL, p.1 and IACHR-OAS, p.3.
- ¹³ JS5-CLGBTTI, p. 9.
- ¹⁴ JS4-CDyT, p. 9.
- ¹⁵ JS2-CDSC, p. 2. See also JS4-CDyT, para.6.
- ¹⁶ JS7-COPI, p. 2.
- ¹⁷ AI, p. 4.
- ¹⁸ JS2-CDSC, p. 2.
- ¹⁹ JS2-CDSC, p. 6.
- ²⁰ JS2-CDSC, para. 1.2.
- ²¹ JS2-CDSC, p. 2.
- ²² JS1-CDERNA, para. 2.3.

- 23 JS1-CDERNA, paras. 3.3. and 3.4. See also: CEJIL, paras. 5-9.
- 24 OSJI, paras. 22-25.
- 25 OSJI, paras. 26-29.
- 26 CEJIL, para. 8.
- 27 AI, p. 4
- 28 JS3-CDPM, para. 11.
- 29 AI, p. 4.
- 30 OSJI, para.6. See also: JS1-CDERNA, para. 2.1.
- 31 OSJI, p. 9.
- 32 JS1-CDERNA, paras. 2.8 and 2.9.
- 33 JS1-CDERNA, para.3.1.
- 34 JS1-CDERNA, para.3.9.
- 35 OSJI, para. 30.
- 36 JS1-CDERNA, para.5.1. See also, OSJI, p.3.
- 37 AI, pp.5, See also: OSJI, p. 3 and para.7.
- 38 OSJI, para. 30.
- 39 OSJI, p. 3.
- 40 JS8IIMA-VIDES, para. 25.
- 41 JS8IIMA-VIDES, para. 27.
- 42 JS5-CLGBTI, para. 23.
- 43 JS5-CLGBTI, para. 37.
- 44 JS1-CDERNA, paras.1.4 and 1.5.
- 45 JS1-CDERNA, paras.1.2,1.4 and 1.5.
- 46 JS1-CDERNA, para.1.2. See also: OSJI, p. 2.
- 47 JS1-CDERNA, paras. 2.8 y 2.9.
- 48 JS1-CDERNA, paras. 3.1, 3.6 and 3.7.
- 49 JS1-CDERNA, para.1.3.. See also: OSJI, pages 9 and 10.
- 50 JS2-CDSC, para. 3.
- 51 AI, p. 2.
- 52 AI, p. 2.
- 53 JS2-CDSC, paras. 4-5.
- 54 JS2-CDSC, para. 22.
- 55 JS2-CDSC, para. 9-10.
- 56 JS6-CODHMU, para.6.
- 57 JS8-IIMA-VIDES, paras. 26 and 27. See also JS6-CODHMU, para.10 and AI, pp.1,3 and 5.
- 58 JS6-CODHMU, pp.3 and 4.
- 59 AI, p. 5.
- 60 JS8-IIMA-VIDES, para 21.
- 61 JS7-COPI, p. 2.
- 62 JS7-COPI, p. 5.
- 63 JS3-CDPM, paras. 45, 50 and 52.
- 64 JS3-CDPM, para. 53.
- 65 S6-CODHMU, paras. 37 and 47.
- 66 JS5-CLGBTI, paras. 15 and 18.
- 67 JS5-CLGBTI, p. 9.
- 68 JS7-COPI, pp. 3-4.
- 69 GIEACPC, pp. 1.
- 70 GIEACPC, para. 2.
- 71 JS8-IIMA-VIDES, para. 5.
- 72 JS8-IIMA-VIDES, para. 7.
- 73 JS2-CDSC, p. 4.
- 74 JS2-CDSC, p. 3.
- 75 JS2-CDSC, p. 3.
- 76 JS2-CDSC, para. 1.1.
- 77 JS2-CDSC, p. 4.
- 78 JS2-CDSC, p. 5.
- 79 AI, p. 1.

- 80 JS2-CDSC, p. 5.
81 JS2-CDSC, p. 5. See also AI, p. 5.
82 AI, p. 2.
83 CEJIL, pp. 1 and para. 9.
84 AI, pp.1. See also: JS1-CDERNA, paras. 2.2 and 3.7 and OSJI, p. 4.
85 IACHR, p.3. See Benito Tide Méndez et al. Case 12.271, Dominican Republic, July,12,2012 (<http://www.oas.org/en/iachr/decisions/cases.asp>). See also: JS3, para.15.
86 JS4-CDyT, para. 3.
87 JS4-CDyT, para. 12. See also: JS4-CDyT, para.11.
88 JS4-CDyT, para. 13.
89 JS6-CODHMU, para. 9.
90 JS5-CLGBTTI, p.9.
91 JS1-CDERNA, paras.3.3. and 3.4. See also: CEJIL, paras. 5-9.
92 JS5-CLGBTTI, p. 2 and 7.
93 JS5-CLGBTTI, paras. 19-22.
94 JS2-CDSC, para.1.1.
95 JS4-CDyT, para.24.
96 JS4-CDyT, para.2.
97 JS4-CDyT, para.20.
98 JS4-CDyT, para.30.
99 JS6-CODHMU, paras. 30 and 40.
100 JS6-CODHMU, para. 41.
101 JS6-CODHMU, paras. 43,45,46 and 48.
102 JS3-CDPM, para. 32.
103 JS3-CDPM, para. 33.
104 JS5-CLGBTTI, paras. 7-13.
105 JS5-CLGBTTI, paras. 12 and 14.
106 JS4-CDyT, para. 1.
107 JS4-CDyT, para. 2.
108 AI, p. 5.
109 AI, p. 5.
110 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, p. 1.
111 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, p. 1.
112 JS8-IIMA-VIDES, para. 23.
113 JS8-IIMA-VIDES, para. 24.
114 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, para. 7.
115 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, para. 9.
116 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, para. 16.
117 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, para. 20.
118 JS10-Profamilia-Iniciativa por los Derechos Sexuales, para. 21.
119 JS6-CODHMU, paras. 50,52,55 and 56. See also AI,p.2.
120 AI, p.5.
121 JS5-CLGBTTI, p. 9.
122 JS8-IIMA-VIDES, para. 18.
123 OSJI, paras. 22-25.
124 OSJI, paras. 22-25.
125 JS5-CLGBTTI, p. 9.
126 JS6-CODHMU, paras. 17-19,24,28 and 29.
127 JS6-CODHMU, paras. 21-23. See also : JS9, para. 6.
128 JS9-OPcD, para. 8.
129 JS9-OPcD, paras. 15-21.
130 JS9-OPcD, para. 23.
131 JS9-OPcD, para. 11.
132 JS9-OPcD, para. 26.
133 JS9-OPcD, para. 27.
134 JS9-OPcD, p.7.
135 JS3-CDPM, paras. 3 and 4.

- ¹³⁶ JS3-CDPM, para.9.
¹³⁷ AI, p.3.
¹³⁸ JS3-CDPM, p.3.
¹³⁹ JS3-CDPM, paras. 23, 24, 26 and 39.
¹⁴⁰ JS3-CDPM, para. 27.
¹⁴¹ JS3-CDPM, para. 26.
¹⁴² JS3-CDPM, paras. 35 and 41.
¹⁴³ JS3-CDPM, para. 56.
¹⁴⁴ JS3-CDPM, para. 57.
¹⁴⁵ JS3-CDPM, paras. 36-44.
-